

VOL. XVII

JUIN 1911

No 6

268 O.K.  
LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

18000.363  
RÉDACTEUR:

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale"  
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(REBACH, Etude du droit, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - - -	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAUREMENT,	- -	50 Cents.

## SOMMAIRE

EDMOND BOUCHARD vs. MARC GAUTHIER et uxor. — Accident. — Décès. — Parents de la victime. — Dommages. — Etendue. — Solatium doloris. — Assurance . . . . .	244
In re DAME LEA JUBINVILLE vs. SCOTT & BOWNE.—Cautionnement pour frais. — Procuration. — Corporation étrangère. — Demande de cession judiciaire de biens. . . . .	262
G. T. DELISLE vs. LA PROVINCIALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE, et al. — Assurance mutuelle. — Billet promissoire. — Directeurs. — Pouvoirs. — Garantie. — Exception dilatoire. . . . .	264
Ex-parte ANTOINE MERCIER. — Criminal law. — Preliminary investigation. — Examination of witnesses. — Habeas corpus. . . . .	268
CHARLES BOURGEOIS vs. P. A. GOUIN. — Procédure. — Injonction. — Amendement des conclusions de la requête après preuve et audition au mérite. . . . .	278
MOISE POULIOT vs. L. A. DEMERS, esqualité et al. — Pilote. — Enquête formelle. — Réouverture de l'enquête. — Jugement. — Appel. — Prohibition. — Jurisdiction. . . . .	281

## VIENT DE PARAÎTRE

**ROY** — DROIT DE PLAIDER, TRAITÉ sur L'AUTORISATION MARI-TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix: relié 1/2 chagrin \$2.50

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Tel. Bell Main 2921

MONTREAL, Can.

LES VOLUMES 1 à 15 (1895-1909) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE, 1/2 VEAU, \$5.00 CHAQUE.

ses paiements et ne pas tomber en faillite. La liquidation révèle son insolvabilité, c'est-à-dire un passif considérable.

"Considérant que l'action de la demanderesse est basée sur l'article 1053 du Code civil;

"Considérant que celui dont l'omission a été nuisible à autrui n'est civilement responsable, en vertu du susdit article, qu'autant qu'une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis. (*Demolombe, t. 31, n. 479; Sourdat, t. 1, n. 442; Larombière, sur l'article 1382 C. N., n. 6 et 7; Marcadé, art. 1382, C. N. 2; Aubry et Rau, t. 4 par. 444, note 1, et par. 446, p. 754; Huc, t. 8, n. 404; Tissier, note, Sirey, 1895, 1, 273; Prud'hon, Traité des Dt. d'Usufruit, d'Usage, etc., t. 3, n. 1489-1490.*)

"Considérant, en effet, que la faute suppose que le fait commis était défendu ou que le fait omis était ordonné par la loi (*Mignault, t. 5, p. 333*);

"Considérant que l'obligation civile est la seule qui soit sanctionnée par le droit positif, au moyen d'une action, à l'exception de celle relative à la dette alimentaire;

"Considérant que la première condition essentielle de toute action est précisément l'existence du droit à l'obligation dont on réclame l'exécution (*art. 76 C. p. c.*);

"Considérant qu'aucun texte quelconque de la loi n'obligeait les défendeurs à répondre à l'avis que la demanderesse leur a adressé, le 23 août 1903, relativement à l'échéance du susdit billet de \$4,500.00 de "Longtin frère & Cie";

"Considérant que l'arrêt de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de *Ewing & Cie et The Dominion Bank* (35 *Supreme C. Rpts.* 133) invoqué par la demanderesse, ne peut lier cette cour, dans la décision de la présente espèce, parce qu'il y a entre les deux causes, au point de vue des faits, plusieurs différences notables et essentielles;

“Considérant, en effet, qu’il n’est pas en preuve que les défendeurs connaissaient, comme la compagnie Ewing, les usages du commerce que la demanderesse n’invoque même pas, dans sa déclaration, pour les mettre en faute;

“Considérant que les défendeurs n’ont eu connaissance de la contrefaçon de leur signature, tant sur le billet de \$4,500.00 que de \$3,000.00 qu’après le départ précipité de Ariste Longtin, en octobre 1903, et qu’ils ont, dès lors, fait savoir immédiatement à la demanderesse que leurs endossements étaient faux et contrefaits;

“Considérant que la perte subie par la demanderesse était, à cette époque, irréparable;

“Considérant que les directeurs de la demanderesse, familiers avec les usages et les opérations des banques, ont manqué de prudence, vu qu’ils n’ont pas eu la précaution, avant d’escompter le billet de \$4,500.00 de Ariste Longtin, de vérifier la signature des défendeurs, comme endosseurs, lorsque la chose leur était facile, pour celle de Israël Longtin surtout, puisqu’ils l’avaient dans leurs livres d’identification précisément pour se mettre à l’abri d’une semblable contrefaçon;

“Considérant que par l’Acte des lettres de change, la signature fausse ou non autorisée de l’endosseur est absolument sans effet (*Falcombridge, Banking and Bills of Ex. p. 431-432*);

“Considérant que cet acte (ch. 119, S. R. C., 1906), calqué sur le statut impérial 53 Vict. ch. 33, n’a pas reproduit les dispositions de ce dernier (art. 24 et 60) et en vertu desquelles le banquier anglais, payant de bonne foi et selon l’usage commercial, est censé avoir payé régulièrement bien que la lettre porte un endossement faux ou donné sans autorisation;

“Considérant qu’en vertu de l’acte impérial, le banquier

anglais ne peut être tenu de connaître la véritable signature des tiers (*Charles vs Blackwell*, 1887, 2. C. P. D., 151) ;

“Considérant que le législateur canadien a omis, intentionnellement, la reproduction des dispositions susdites du statut impérial ;

“Considérant que la demanderesse ne peut invoquer, pour justifier une condamnation contre les défendeurs, ni l'article 1053 du Code civil, ni l'arrêt de la cour Suprême du Canada dans la cause de *Ewing & The Dominion Bank*, ni les dispositions de l'Acte des Lettres de change ;

“Considérant que l'action de la demanderesse est mal fondée en faits et en droit ;

“Pour ces motifs ; renvoie, avec dépens, l'action de la dite demanderesse.

*P. A. Chassé, C.R., avocat de la demanderesse.*

*Amédée Geoffrion, avocat des défendeurs.*

*Aimé Geoffrion, C.R., conseil.*

\* \* \*

**NOTES.**—1904, *Supr. C., Ewing vs Dominion Bank*, 35 R. C. *Supr.*, 133. — “E. & Co., merchants at Montreal, received from the Dominion Bank, Toronto, notice in the usual form that their note in favour of the Thomas Phosphate Co., for \$2,000, would fall due at that bank on a date named, and asking them to provide for it. The name of E. & Co. had been forged to said note which the bank had discounted. Two days after the notice was mailed at Toronto, the proceeds of the note had been drawn out of the bank by the Toronto payees. Held, affirming the judgment of the Court of Appeal, 7 *Ont. L. R.*, 90, *Sedgewick and Nesbitt, JJ.*, dissenting, that on receipt of said notice E. & Co. were under a legal duty to inform the bank, by telegraph or telephone, that they had not made the note, and not doing so they were afterwards estopped from denying their signature thereto. Leave to appeal to the Privy Council refused.”

**COUR D'APPEL**

**Accident. — Décès. — Parents de la victime.—Dommages.  
— Etendue. — Solatium doloris. — Assurance.**

MONTREAL, 26 janvier 1911.

Sir L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT  
et ROY, *ad hoc*, JJ.

EDMOND BOUCHARD *vs* MARC GAUTHIER *et uxor*.

JUGÉ.—1o. Que sous l'article 1056 C. c. les parents qui poursuivent en dommages celui qui est la cause de la mort de la victime ne peuvent obtenir que les dommages réels qu'ils en souffrent; ils n'ont aucun droit à des dommages à titre d'affection *solatium doloris*;

2o. Qu'en estimant les dommages auxquels ces parents ont droit, la Cour doit, selon les circonstances, prendre en considération le fait qu'ils ont déjà reçu le montant d'une police d'assurance sur la vie du défunt.

*Code civil, article 1056.*

Le 20 juillet 1906, Armand Gauthier, âgé de 18 ans, fils des demandeurs intimés, était occupé à peindre le flanc du navire "Le Gaspésien", propriété des défendeurs, lorsqu'un autre employé est venu le rejoindre sur le madrier ou planche où il était suspendu audessus de l'abîme. Cette planche ou madrier s'est brisé instantanément, les occupants furent précipités à l'eau et se noyèrent.

Ses père et mère poursuivirent pour \$1,999.00 de dommages alléguant que l'accident a eu lieu par la faute, négligence, incurie et inhabilité des défendeurs et de leurs employés; parce que le compagnon de travail d'Armand Gauthier a sauté sur le madrier qui servait d'échafaud, au-dessus de l'abîme; parce que le madrier ou la planche n'était pas assez fort et solide pour supporter le poids qu'il devait endurer.

Les défendeurs ont plaidé en substance que l'accident est arrivé par la faute d'Armand Gauthier, qui avait sauté sur le madrier, alors qu'il y avait déjà un homme dessus, contrairement aux ordres donnés. Les autres faits sont niés.

Ils plaident aussi que les demandeurs ont retiré une somme de \$1,000.00 comme assurance sur la vie de leur fils.

Les demandeurs ont nié la défense en faits et se sont inscrits en droit à l'encontre du dit paragraphe 5 de la défense.

Preuve a été ordonnée avant faire droit.

Le jugement de première instance a maintenu l'inscription en droit avec le considérant suivant:

"Considérant que les défendeurs ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui leur incombe, si l'action est bien fondée, par le fait que les demandeurs auraient reçu et touché la somme de \$1,000, pour laquelle le dit Armand Gauthier était assuré, et que s'il en était autrement, les demandeurs seraient privés de leurs recours en dommages ou en indemnité pour la mort de leur fils mineur, sur le motif qu'Armand Gauthier avait désobéi aux ordres reçus et partant l'accident était dû à sa faute unique.

Au mérite, l'action a été renvoyée.

Les demandeurs ont inscrit en Révision de ce jugement

et cette dernière cour a unanimement renversé le dit jugement au mérite et accordé le montant réclamé.

La cour d'Appel a confirmé ce jugement :

*Archambeault, J.*—“Il s'agit, dans la présente cause, d'une réclamation en dommages. Le fils des intimés, Armand Gauthier, s'est noyé, à l'âge de 19 ans et 4 mois, pendant qu'il était à l'emploi des appelants. Les intimés prétendent que l'accident a été causé par la négligence de ces derniers, et ils réclament d'eux les dommages-intérêts que l'article 1056 du Code civil leur accorde en pareil cas.

“Je suis d'opinion que la preuve faite établit la responsabilité des appelants. Mais je trouve que le montant de dommages accordé par le jugement *a quo* est manifestement excessif.

“Notre jurisprudence est maintenant bien établie quant à l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 1056. Le recours accordé aux parents, par cet article, est limité à la perte pécuniaire qui résulte pour chacun d'eux du décès de la victime. Il ne doit pas leur accorder de dommages comme *solatium doloris*. Le jugement de la Cour Suprême dans la cause de *Robinson vs. Le Pacifique Canadien*, a fixé notre jurisprudence dans ce sens. La cour d'Appel a, depuis, accepté la doctrine de la Cour Suprême, notamment dans la cause de *Jeannotte vs. Couillard*, jugée en 1894 (3 B. R. p. 493); et tous nos tribunaux ont suivi cette jurisprudence. Cette jurisprudence est conforme à la doctrine adoptée par le Conseil Privé.

“Dans une cause de *Jennings vs. La compagnie du Grand Tronc*, jugée en 1888 (13 *Law Reports*, p. 800), Lord Watson s'exprimait comme suit à ce sujet :

“In *Beckett's case*, as well as in the present, all the “Courts below have justly held that the right conferred by “statute to recover damages in respect of death occasioned

"by wrongful act, neglect, or default, is restricted to the actual pecuniary loss sustained by each individual entitled to sue."

"Donc, le recours des intimés, dans la présente cause, est limité à la perte pécuniaire que la mort de leur enfant leur a fait subir.

"Le jugement *a quo* leur accorde un montant de \$1,999.00. Le seul témoin qui a été entendu sur ce point est le demandeur lui-même. Il a 48 ans, et sa femme en a 40. Il a douze enfants vivants, six garçons et six filles. L'aîné des garçons a 17 ans, le deuxième 14 ans, et le troisième 12 ans. Celui de 17 ans a commencé à travailler, et donne tout son salaire à son père. Le demandeur lui-même gagne, comme journalier, de \$1.50 à \$2.50 par jour, lorsqu'il travaille; mais il ajoute qu'il n'a pas d'ouvrage tout le temps.

"Armand Gauthier, la victime, lors de son décès, était à l'emploi des appelants, depuis 3 mois. Il recevait \$24.00 par mois, et sa nourriture. Pendant le temps qu'il a ainsi travaillé pour les appelants, il a envoyé \$50.00 à son père. Dans les circonstances, peut-on dire que le décès de leur enfant a causé aux demandeurs une perte pécuniaire de \$2,000.00?

"Pour ma part, il m'est impossible d'estimer les dommages à ce chiffre. Je trouve, au contraire, que le montant accordé est manifestement excessif. Armand Gauthier était matelot de profession. Il ne pouvait travailler que pendant la saison de navigation, c'est-à-dire, pendant sept mois. Durant l'hiver, il devait rester avec son père et sa mère, en leur aidant peut-être quelque peu, mais sans gagner aucun salaire. Admettons, cependant, que la victime aurait gagné \$24.00 par mois durant toute l'année. Il a envoyé \$50.00 à son père durant les trois mois qu'il a

été employé chez les appelants. Disons qu'il aurait ainsi continué à donner \$50.00 par 3 mois à ses parents, pendant les 12 mois de l'année. Cela aurait fait \$200.00 par année. Il avait 19 ans et 4 mois lorsqu'il s'est noyé.

Les tribunaux sont obligés de se laisser guider par les circonstances et les présomptions en cette matière. Or, on ne peut raisonnablement supposer qu'Armand Gauthier aurait ainsi remis \$200.00 par année à son père, durant toute sa vie. Il arrivait à l'âge où un enfant songe à s'établir, à se fonder à lui-même un foyer, pour remplacer le foyer paternel. Bien d'autres raisons auraient pu le porter à garder tout son salaire pour lui-même, après avoir atteint l'âge de majorité. Son père était encore relativement jeune; il pouvait travailler et gagner lui-même un joli salaire. Il restait d'autres garçons à la maison qui pouvaient aider à la famille. Enfin, la présomption existe que les intimés ne pouvaient compter longtemps encore sur leur fils Armand. Aussi, je crois témoigner de beaucoup de libéralité en supposant que les intimés auraient reçu \$200.00 par année de leur fils, jusqu'à ce que celui-ci eût atteint l'âge de 25 ans. Le montant de leur perte pécuniaire serait ainsi d'environ \$1,200.00. Ce montant est probablement excessif. Mais, tout de même, j'aurais été disposé à confirmer un jugement rendu pour une pareille somme.

“Il se présente une autre question dans la cause. Les appelants ont reçu une assurance de \$1,000.00 que leur fils avait prise sur sa vie. La Cour devait-elle tenir compte de cette assurance dans l'estimation de la perte pécuniaire subie par les intimés? Je suis d'opinion qu'il faut répondre à cette question dans l'affirmative. La question n'est pas nouvelle. Elle s'est déjà présentée, et elle a été résolue dans le sens que je viens de mentionner. Du moment que

le recours accordé par la loi est limité à la perte pécuniaire qui résulte de l'accident, il est évident que le paiement d'une police d'assurance est un élément qui doit être pris en considération par le juge ou par le jury, dans l'estimation de cette perte pécuniaire. Je ne dis pas que le montant entier de la police doit être retranché du montant de la perte pécuniaire. Tout dépend des circonstances. Il me semble que la règle qui doit être posée dans ce cas, est que l'on doit retrancher de la perte pécuniaire subie par les parents, le montant dont ceux-ci se trouvent enrichis par le fait que l'accident a déterminé l'échéance de l'assurance.

“S'il s'agit d'une assurance contre les accidents, le montant entier doit être retranché, parce que les parents n'auraient pas reçu ce montant sans l'accident qui a causé la mort de l'assuré.

“S'il s'agit d'une assurance sur la vie ordinaire, on ne doit évidemment pas retrancher le montant entier de cette assurance. En effet, celui à qui elle était payable l'aurait reçue un jour ou l'autre. Seulement, l'accident en a déterminé l'échéance avant la date présumée. Le bénéficiaire profite donc de l'intérêt du montant qu'il reçoit, depuis le jour du paiement de la police, jusqu'à celui de la date probable de l'échéance de celle-ci. C'est ce montant d'intérêt dont le juge devra tenir compte, dans ce cas, et qu'il devra déduire du montant de la perte pécuniaire.

“Enfin, ici, comme pour l'estimation de la perte pécuniaire, il faut tenir compte des circonstances de chaque cas. Mais, la règle n'en existe pas moins, que l'existence d'une police d'assurance est un élément qui doit être pris en considération pour estimer les dommages-intérêts soufferts par les indemnitaires.

“Je trouve cette doctrine clairement exposée par Lord

Campbell, dans une cause de *Hichs vs. Newport, Ahergenny & Hereford Railway Co.* Les remarques de Lord Campbell sont rapportées dans une note qui se trouve au bas de la page 401, 4 *Best & Smith's Reports, Queen's Bench*. Il s'exprime comme suit, en s'adressant aux jurés (17 février 1857) :

“Gentlemen, the case is entirely in your hands, and the  
“only direction I can give you in point of law is, that you  
“ought to consider the amount of the pecuniary loss which  
“the family have sustained by the death of the father. You  
“are not to look to the wants of the family, but to the loss  
“they have sustained by the father's death; and I would  
“say, in the words of a very learned brother Judge, take a  
“reasonable view of the case and give a fair compensation.  
“I think you should first consider what would be the sum  
“if there were no insurances. What sum should you say?  
“That is entirely for you to consider. If there were no  
“insurances, what would be the amount? Well, then, if  
“there be an insurance for £1000 by some Company that  
“insured him against accidents by railways, and they being  
“entitled to receive £1000 upon that policy, it is quite clear  
“that there ought to be a deduction from the aggregate  
“amount in respect of that £1000. Then with regard to  
“the policies on his life independently of accident, if you  
“allow any deduction (and I think you will probably con-  
“sider that some deduction ought to be allowed) it will  
“only be in respect, I should think, of the premiums that  
“would be paid by the family, or which would have been  
“paid by himself if this fatal accident had not happened.”

“Dans la cause de *Jennings vs. la compagnie du Grand Tronc*, dont j'ai parlé plus haut, Lord Watson s'exprimait dans le même sens (13 *Law Reports*, p. 804) :

“Their Lordships are of opinion that all circumstances

“which, though insufficient to exclude a statutory claim,  
“may be legitimately pleaded in diminution of it, ought  
“to be submitted to the jury, whose special function it is  
“to assess damage, with such observations from the presid-  
“ing judge as may be suggested by the facts in evidence.  
“It appears to their Lordships that money provisions made  
“by a husband, for the maintenance of his widow, in what-  
“ever form, are matters proper to be considered by the jury  
“in estimating her loss; but the extent, if any, to which  
“these ought to be imputed in reduction of damages must  
“depend upon the nature of the provision and the position  
“and means of the deceased. When the deceased did not  
“earn his own living, but had an annual income from prop-  
“erty, one half of which has been settled upon his widow,  
“a jury might reasonably come to the conclusion that, to  
“the extent of that half, the widow was not a loser by his  
“death, and might confine their estimate of her loss to the  
“interest which she might probably have had in the other  
“half. Very different considerations occur when the  
“widow’s provision takes the shape of a policy on his own  
“life, effected and kept up by a man in the position of the  
“deceased William Jennings. The pecuniary benefit which  
“accrued to the respondent from the premature death,  
“consisted in the accelerated receipt of a sum of money,  
“the consideration for which had already been paid by him,  
“out of his earnings. In such a case, the extent of the  
“benefit may fairly be taken to be represented by the use  
“or interest of the money during the period of acceleration,  
“and it was upon that footing that Lord Campbell, in  
“*Hicks vs. Newport, etc., Railway Company*, suggested to  
“the jury that, in estimating the widow’s loss, the benefit  
“which she derived from acceleration might be compen-  
“sated by deducting from their estimate of the future

“earnings of the deceased the amount of the premiums which, if he had lived, he would have had to pay out of his earnings for the maintenance of the policy.”

“Il faut bien remarquer que, dans les deux causes dont il vient d’être question, il s’agissait d’une police d’assurance payable à la veuve, et d’une réclamation en indemnité faite par celle-ci. Dans ce cas, comme le disent Lord Campbell et Lord Watson, le montant de l’assurance devait inévitablement revenir un jour à la veuve. Celle-ci ne profitait donc du paiement de la police, avant la mort naturelle de son mari, que jusqu’à concurrence de l’intérêt de la somme dont elle jouissait avant la date probable de cette mort. Les Lords ajoutent que cet intérêt peut être représenté par les primes que l’assuré aurait dû payer jusqu’à sa mort pour tenir sa police d’assurance en vigueur.

“Dans la cause actuelle, il ne s’agit pas d’une assurance payable à la veuve de l’assuré, mais d’une assurance payable à ses héritiers légitimes, je présume, c’est-à-dire, à son père, sa mère, et ses frères et sœurs. On ne saurait prétendre que leur droit à cette assurance leur était acquis d’une manière aussi probable que celui de la femme de l’assuré. Si Armand Gauthier avait vécu, il se serait probablement marié, et son assurance serait devenue payable à ses enfants ou à sa veuve. Voilà encore un élément ou une circonstance dont il faut tenir compte dans l’estimation de la perte pécuniaire des intimes.

“La question que j’examine s’est aussi déjà présentée devant cette cour, et a été décidée dans le même sens qu’en Angleterre.

“Cette décision a été rendue dans une cause de *Konwaktation vs. The Dominion Bridge Co.* (7 *Rapports de Pratique*, p. 232), jugée en 1903.

“C’est une cause absolument analogue à celle-ci. La

Dominion Bridge Co., poursuivie en dommages par la veuve d'un employé de la compagnie, qui avait été tué dans un accident, plaida que la demanderesse avait déjà reçu le montant d'une police d'assurance prise sur la vie de son mari. Cette allégation du plaidoyer fut rejetée sur une inscription en droit. La compagnie en appela de ce jugement, et celui-ci fut renversé.

“Dans la cause actuelle, les appelants ont plaidé, comme dans la cause qui vient d'être citée, que la victime était assurée pour une somme de \$1,000.00, et que les intimés ont reçu ce montant après son décès. Les intimés se sont inscrits en droit contre cette allégation, et cette inscription a été maintenue. Comme on le voit, c'est absolument le même cas que celui de la Dominion Bridge Co.

Je suis, en conséquence, d'opinion que l'inscription en droit aurait dû être rejetée, et l'allégation de la défense maintenue.

“Dans une cause de *Cameron vs. The Royal Paper Co.*, jugée en 1907, la cour de Révision a décidé la question en sens contraire. L'honorable Juge Mathieu, en prononçant le jugement de la cour, qui est celui de deux juges seulement, admet que la décision est contraire à celle de la cour d'Appel, mais il ajoute que, depuis cette décision, la cour Suprême, dans une cause de *Beckett vs la Compagnie du Grand Tronc*, a maintenu une doctrine contraire à celle de la cour d'Appel.

Il ajoute :

“Apart from the weight of this decision consequence of  
“its having been rendered in a court of higher jurisdiction,  
“it seems to me to be more in consonance with the funda-  
“mental principles of law than those of our court of  
“appeals above referred to.”

“En réponse, on peut dire, en premier lieu, que le juge-

ment de la cour Suprême, dans la cause de Beckett, a été rendu en 1887, et que celui du Conseil Privé, dans la cause de Jennings, a été rendu en 1888. Donc, si on adopte la manière d'argumenter de la cour de Révision, on peut dire que la décision du Conseil Privé, étant celle d'un tribunal plus élevé que la cour Suprême, elle doit avoir plus de poids. Mais, il y a une autre réponse beaucoup plus satisfaisante à l'argumentation faite par la cour de Révision. Si on examine attentivement la cause Beckett, on ne tarde pas à se convaincre que non seulement le jugement rendu dans cette cause ne contredit pas celui de notre cour d'Appel, mais que même il y est conforme. Dans cette cause, le juge avait donné instruction aux jurés de déduire tout le montant de l'assurance (\$3,000.00) de celui des dommages soufferts par l'indemnitaire, au lieu de leur dire qu'ils devaient déduire de ce montant que celui dont la femme avait profité en retirant l'assurance immédiatement, par suite de la mort accidentelle de son mari. Les jurés avaient suivi ces instructions, et retranché les \$3,000.00 du montant des dommages. Sur règle *nisi*, la Divisional Court avait décidé sur division de deux juges contre un, qu'il n'y avait lieu de retrancher l'assurance, et elle en ajouta le montant à celui du verdict (8 *Ontario Reports*, p. 601).

“La cause fut portée en appel. La cour d'Appel, composée de quatre juges, se divisa sur le jugement à rendre, et le jugement de la Divisional Court se trouva ainsi confirmé. Deux juges étaient d'opinion que le premier jugement, qui avait déduit tout le montant de l'assurance, devait être rétabli; et les deux autres juges, au contraire, prétendaient que le premier juge avait mal dirigé les jurés, en leur disant de déduire le montant entier de l'assurance.

“Seulement, il y avait un point sur lequel les quatre juges s'accordaient; c'est que le premier juge aurait dû au

moins dire aux jurés de prendre en considération le fait que les indemnitaires avaient reçu le montant de l'assurance immédiatement, par suite de la mort accidentelle de l'assuré, au lieu de le recevoir seulement à la mort naturelle de celui-ci.

“Dans la cause de la *Dominion Bridge Co.*, notre cour d'Appel, comme nous l'avons vu, a renversé un jugement de la cour Supérieure qui avait rejeté du dossier une allégation disant que la demanderesse avait reçu un certain montant d'assurance que la victime avait prise sur sa vie; et la raison donnée par la cour d'Appel était que l'existence de cette assurance était un élément que le juge ou le jury devait prendre en considération.

“Ce jugement est donc conforme, comme je le disais plus haut, à celui de *Beckett vs la Compagnie du Grand Tronc*, puisque, comme je viens de le dire, les quatre juges de la cour d'Appel d'Ontario étaient aussi d'opinion que le premier juge avait dû aviser les jurés dans ce sens-là.

“Je dois ajouter que le jugement de la cour d'Appel d'Ontario a été porté devant la cour Suprême, et confirmé par cette cour (16 Cour Suprême, p. 713). Seulement, le rapport de cette cause est très concis. Il se contente de dire que le jugement de la cour d'Appel doit être confirmé.

“Il me reste à dire quelques mots d'une autre cause, qui a été jugée par le Conseil Privé, et dans laquelle on a cru voir que celui-ci a renversé sa propre doctrine, celle que l'on trouve dans la cause de *Jennings*; c'est la cause de *Müller* contre la *Compagnie du Grand Tronc*. Ce jugement est rapporté au 15 *B. R.*, p. 118.

“La question décidée dans cette cause n'a aucune analogie avec celle de la cause *Jennings*. Il ne s'agissait pas de savoir si le fait de l'existence d'une police d'assurance sur la vie doit être pris en considération par le juge ou le

jury. Il s'agissait du cas suivant: Un nommé Ramsden avait été tué dans un accident; pendant qu'il était à l'emploi de la compagnie du Grand Tronc. La veuve de Ramsden poursuivit la compagnie en dommages, et obtint du jury un verdict pour \$10,000.00, dont \$6,000.00 pour la veuve, et \$4,000.00 pour les enfants. En raison de l'importance des questions soulevées, le juge président au procès crut devoir réserver pour la cour de Révision l'adjudication sur le verdict du jury. Devant ce dernier tribunal, chaque partie fit une motion pour jugement en sa faveur sur le verdict; la compagnie demandant le renvoi de l'action, et la demanderesse requérant jugement pour la somme fixée par le jury.

“L'un des moyens invoqués par la compagnie consistait dans le fait que Ramsden avait formé partie d'une société d'assurance contre les accidents dont les membres renonçaient à tout recours contre la compagnie en cas d'accident. Cette société était composée des employés de la Compagnie du Grand Tronc, et celle-ci contribuait au fonds de la société au moyen d'une souscription annuelle. Un article des règlements de la société portait qu'en considération de cette contribution de la compagnie, aucun membre de la société, ni ses représentants, n'aurait de réclamation contre la compagnie dans le cas de blessures ou de pertes de vie résultant d'un accident. La compagnie prétendait que cette stipulation des règlements de la société enlevait à la veuve et aux enfants de Ramsden le recours que leur accordait notre art. 1056, parce que cet article dit que les parents de la victime peuvent réclamer des dommages-intérêts seulement lorsque la victime est décédée sans avoir elle-même obtenu indemnité ou satisfaction. La compagnie prétendait que Ramsden avait obtenu indemnité ou satisfaction, parce que l'article des règlements de la société que je viens

de mentionner comportait pour lui une acceptation anticipée du montant de l'assurance pour les dommages auxquels lui et les siens pourraient avoir droit en cas d'accident.

"Cette prétention fut rejetée par nos tribunaux, dans la province, la cour de Révision et la cour d'Appel (12 B. R. p. 1), mais fut maintenue par la cour Suprême (34 C. S. p. 45). Le Conseil Privé permit un appel du jugement de la cour d'Appel.

"Lord Davey, en rendant le jugement du Conseil Privé, s'exprime comme suit:

"Their Lordships see no reason why the release or discharge by the deceased of his possible right of action should be held to be satisfaction within the meaning of Art. 1056 of itself, or unless the deceased had thereby obtained from the offender something which was a real and tangible indemnity or satisfaction for the offence or quasi-offence in question. The insurance could not be considered to be such indemnity or satisfaction, first, because the money payable in respect of it did not (according to the rules) proceed from the offender, even in part; and, secondly, because the payment is independent of, and bears no relation to the offence or quasi-offence, and would equally have to be made if the deceased had died a natural death."

"Comme on le voit, dans cette cause de *Miller vs. la Compagnie du Grand Tronc*, il ne s'agissait pas de savoir si le montant d'une assurance doit être pris en considération dans l'estimation des dommages-intérêts auxquels les indemnitaires ont droit; il s'agissait de savoir si la renonciation de la part de la victime à tous recours contre ses employeurs, moyennant un montant d'assurance qui lui sera payé, ou qui sera payé à ses représentants en cas de décès, est équivalente à la réception par lui, avant son décès, d'une satisfaction ou indemnité.

“La doctrine adoptée par le Conseil Privé dans la cause *Jennings* reste donc intacte. Elle n’a été en aucune manière contredite par ce jugement dans la cause de Miller. Nous restons donc avec le jugement *Jennings*, du Conseil privé, et le jugement *Dominion Bridge*, de cette cour-ci.

“En conséquence, je suis d’opinion que l’inscription en droit dans la présente cause aurait dû être rejetée, et que le jugement qui l’a maintenue est mal fondé.

“J’ai estimé les dommages soufferts par les intimés à environ \$1,200.00.

“Quel montant devrait être déduit de ces \$1,200.00 à raison des \$1,000.00 d’assurance que les intimés ont reçues? Il est assez difficile, dans les circonstances de la présente cause, de fixer ce montant. Comme je l’ai déjà dit, les chances des intimés de recevoir ce montant étaient assez problématiques, si la victime était morte de mort naturelle? D’un autre côté, les intimés n’ont dû recevoir pour eux-mêmes que la moitié de l’assurance, et ils devront compte de l’autre moitié à leurs enfants.

“Dans tous les cas, nous sommes arrivés à la conclusion de réduire le jugement à la somme de \$1,200.00, les uns parce qu’ils croient que, dans les circonstances, c’est tout le montant de la perte pécuniaire soufferte par les intimés, sans tenir compte de l’assurance; les autres parce qu’ils croient que le montant de la perte pécuniaire est de plus de \$1,200.00; mais que le recours des intimés doit être limité à cette somme, à cause du montant d’assurance reçu par eux.

“Pour ma part, j’aurais été disposé à retrancher \$200.00 du montant de la perte pécuniaire, que j’estime à \$1,200.00, comme je l’ai dit plus haut. Mais je me rallie à l’opinion de mes honorables collègues, et la cour est ainsi unanime à fixer le montant du jugement à la somme de \$1,200.00.

“Les frais de la cour de première instance restent payables par les appelants, moins ceux de l'inscription en droit qui devront être payés par les intimés. Les frais de la cour de Révision devront aussi être payés par les appelants. Mais les frais d'appel seront payables par les intimés.”

*Sir L. A. Jetté, J. C.*—“Nous sommes unanimes sur la somme de dommages à accorder, ainsi que sur les motifs du jugement. Mais, mon honorable collègue, M. le juge Roy et moi, nous désirons réserver notre opinion sur la portée de la jurisprudence qui vient d'être si admirablement discutée par notre honorable collègue, M. le juge Archambeault.

“Parlant pour moi-même, je ne crois pas que la jurisprudence en question soit bien établie. Ce n'est probablement qu'une série de décisions dans le même sens, ce n'est pas ce qu'on appelle une jurisprudence.

“En France, la jurisprudence est définie comme *étant l'habitude des juges de décider ou d'interpréter une question dans un sens bien précis*. Mais lorsqu'il n'y a qu'une décision ou même deux, cela ne constitue pas une habitude, et ce n'est pas encore de la jurisprudence.

“Je considère, sous les circonstances, sur la question soulevée en cette cause et que nous sommes appelés à décider, c'est-à-dire, de savoir si le montant de l'assurance reçu devrait être déduit des dommages soufferts par les intimés, que l'interprétation donnée sur ce point est absolument illogique. Voici une personne qui assure sa vie, et qui agit ainsi avec prudence en se pourvoyant contre la brièveté de la vie. Or, il perd la vie par la faute d'un autre. Et bien que l'article 1056 C. c. établisse la règle que “dans tous les cas où une partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et

enfants ont pendant l'année seulement, à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, tous les dommages-intérêts résultant de tel décès", celui-ci, une fois poursuivi, au lieu de payer les dommages qu'il a causés, peut répondre que tout en admettant que les dommages soufferts s'élèvent à \$2,000.00, la victime a reçu \$1,000.00 d'une compagnie d'assurance, et qu'il a le droit d'appliquer cette somme en réduction de celle qu'il doit. Tout cela me paraît tout à fait illogique. Je ne suis pas encore arrivé à la conclusion que les cours qui ont adopté cette doctrine sont justifiées de le faire. J'attendrai une occasion plus favorable pour étudier cette question plus profondément et peut-être alors serai-je en état de m'accorder avec le raisonnement de mon savant collègue à ma gauche.

*Archambeault, J.*—“Ce n'est pas seulement parce que la jurisprudence était dans ce sens que je professe cette doctrine, mais aussi parce que c'est ma conviction qu'elle est bonne. Mon opinion est absolument à l'effet que cette jurisprudence est d'accord avec les principes du droit, et je n'ai pas d'objection à aider à établir cette jurisprudence.”

*Sir L. A. Jetté, J. C., poursuivant ses remarques.* — “L'article 1056 C. c. est un article introduit dans nos lois par un statut pour lequel il n'y avait aucune nécessité. L'opinion exprimée lors de son adoption était que l'Acte de lord Campbell était d'une importance extrême dans les pays où le droit anglais était en force. Lors de l'Union des deux Canada il fut déclaré que l'acte s'appliquerait au Haut-Canada. Il n'y avait aucune raison de l'appliquer au Bas-Canada, parce que nous avions des lois qui nous fournissaient tous les recours apportés par l'Acte de lord Campbell. Malgré cela, lorsque les codificateurs firent

notre Code civil, ils introduisirent malheureusement cet acte dans l'article 1056 C. c., Je dis malheureusement, car l'origine de cet article a été la cause principale des divergences d'opinions et des différentes interprétations qui se sont fait jour sous l'article en question. Ce qui est certain, c'est que les cours ne s'accordent pas sous l'effet à donner à l'article 1056 C. c.

"Dans tous les cas, comme je l'ai dit, je réserve mon opinion en cette cause sur cette question."

*Trenholme, J.*—The only question in the case is: how much loss have respondents suffered? What is their actual pecuniary damage? That is the only amount they can recover. What amount would they have received if their son had survived, provided, of course, there was no contributory negligence. The insurance money, and all other sums received by respondents as a result of the death of their son, must be taken into account and considered when fixing the amount of damages they have a right to recover. I concur in the judgment."

*Lavergne, J.*—"Je suis d'opinion que le montant accordé par la cour de Révision n'est pas excessif, et j'aurais été d'opinion de confirmer le jugement si l'intimé n'avait pas reçu la somme de \$1,000.00 d'une compagnie d'assurance."

*Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats des appelants.*

*Cordeau & Bissonnette, avocats des intimés.*

*S. Beaudin, conseil.*

---

## COUR SUPERIEURE

---

Cautionnement pour frais. — Procuration. — Corporation étrangère.—Demande de cession judiciaire de biens.

---

MONTREAL, 17 janvier 1911.

---

BRUNEAU, J.

---

*In re* DAME LEA JUBINVILLE *vs* SCOTT & BOWNE.

JUGÉ.—1o. Qu'une corporation étrangère des Etats-Unis d'Amérique qui fait une demande de cession judiciaire de biens doit fournir un cautionnement pour les frais, sur une motion signifiée au Bureau du Protonotaire où la demande de cession a été produite;

2o. Que le trésorier de cette corporation qui fait la demande de cession doit produire une procuration.

*Code de procédure civile, articles 177, 854, 856.*

*Le jugement est suffisant au rapport de cette cause.*

“La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et le dossier sur la motion de la dite Dame Léa Jubinville, demandant aux créanciers Scott et Brown, décrits en la demande de cession comme corps politique incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la Cité de Bloomfield, New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de fournir cautionnement pour frais;

“Considérant que les créanciers Scott et Bowne demandent à la dite Dame Léa Jubinville de faire cession de ses biens ;

“Vu les articles 854 et 856 du Code de procédure ;

“Considérant que les dits créanciers Scott et Bowne ont ainsi comparu et produit en personne au greffe de cette Cour la dite demande de cession ;

“Considérant que les dits créanciers sont réputés avoir élu domicile au greffe, où ils sont obligés de produire leur demande de cession (Art. 84 C. p. c.) ;

“Considérant que la signification de la présente motion au greffe de cette Cour est, en conséquence, suffisante et régulière ;

“Pour ces motifs, suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que les créanciers aient fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais et jusqu'à ce qu'il soit produit une procuration de la part de la dite Compagnie représentée par son Trésorier Fowler, autorisant le dit Fowler au dossier ou toute autre personne résidant dans la province de Québec à procéder en cette cause ; le cautionnement et la procuration à être produits, sous un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui, dépens à suivre le sort de la cause.”

*Brosseau, Brosseau & Tansey, avocats de la créancière.  
J. Bumbray, avocat de l'intimée.*

---

**COUR SUPERIEURE**

---

**Assurance mutuelle. — Billet promissoire. — Directeurs. —  
Pouvoirs. — Garantie. — Exception dilatoire.**

---

MONTREAL, 17 janvier 1911.

---

BRUNEAU, J.

---

**G. T. DELISLE vs LA PROVINCIALE, COMPAGNIE D'AS-  
SURANCE MUTUELLE, et al.**

**JUGÉ.**—1o. Que les directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle qui autorisent la signature d'un billet promissoire par la compagnie sans en avoir le droit, peuvent être appelés en garantie par le porteur de ce billet dans une poursuite par ce dernier contre la compagnie, lorsque cette dernière plaide qu'elle n'avait pas le pouvoir de signer un billet promissoire; surtout dans le cas où les directeurs s'étaient rendus conjointement et solidairement responsables de ce billet;

2o. Que le demandeur peut, sous ces circonstances, faire suspendre, par exception dilatoire, les délais pour répondre à la défense, jusqu'à ce qu'il ait intenté son action en garantie.

*Code de procédure civile, article 177.*

Le demandeur a poursuivi les défenderesses sur un billet promissoire de \$10,000.00 signé par la compagnie d'assu-

rance mutuelle "La Foncière" et endossé par la défenderesse, avec l'entente que cette dernière ne pourrait pas être appelée à payer avant le 23 octobre 1909, pour la moitié, et avant le 25 janvier 1910, pour l'autre moitié.

La défenderesse, entre autres défenses, plaida que ce billet était illégal, nul, de nul effet, et *ultra vires* des pouvoirs d'une compagnie d'assurance mutuelle. Le demandeur produisit alors une exception dilatoire demandant la suspension des délais pour répondre à cette défense jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie les directeurs de la dite compagnie endosseur.

La Cour a accordé cette demande par le jugement suivant :

"Considérant que la preuve faite par le demandeur à l'appui de son exception dilatoire constate les faits suivants: Lorsque l'endossement du billet réclamé en cette cause a été fait au nom de la dite "La Provinciale", Jean Taché, J. de L. Taché, G. A. Duclos, H. P. Chalifoux, O. Brouillard, Paul Tourigny étaient alors directeurs de la dite compagnie; que le dit billet a été ainsi endossé au nom de la dite compagnie par l'entremise de O. Brouillard, en sa qualité de vice-président, et de Jean Taché en sa qualité de secrétaire-trésorier; que l'endossement du dit billet a été autorisé par le bureau de direction de la dite compagnie, le 5 juillet 1909, ainsi qu'il appert par l'exhibit P. 3 du demandeur; que le billet en question devait être daté du 12 juillet 1909, pour le montant de \$11,000. payable à demande et signé par "La Foncière", compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie, et endossé par l'autre compagnie défenderesse "La Provinciale"; mais que le billet n'a été signé et endossé que le 23 juillet 1909, pour le montant de \$10,000, payable à demande; vu que le montant de \$1,000. avait été payé en acompte dans l'inter-

valle; que le billet est le même que celui poursuivi en cette cause; que les dits Jean Taché, Victor Morin, J. de L. Taché, O. Brouillard, P. Tourigny, H. P. Chalifoux, ont cautionné l'endossement de la dite compagnie défenderesse "La Provinciale" sur le dit billet, par un écrit sous seing privé en date du 12 juillet 1909, produit comme exhibit P. 6 du demandeur, et qui se lit comme suit: "Nous, sous-signés, Jean Taché, G. A. Duclous, O. Brouillard, Paul "Tousigny, H. T. Chalifoux, et Georges I. Delisle, déclarons par la présente nous rendre conjointement et solidairement responsables du billet promissoire signé par la "Compagnie d'Assurance Mutuelle "La Foncière", à l'ordre "de Georges I. Delisle, en date du 12 juillet 1909, pour la "somme de onze mille dollars (11,000.) et payable à demande, lequel billet est endossé par la compagnie d'Assurance Mutuelle "La Provinciale". La présente garantie "est donnée en considération du fait que le dit Georges I. "Delisle s'engage à ne pas réclamer des signataires ci-dessus nommés le paiement du dit billet, dans le cas où "ils en deviendraient responsables, avant le 15 octobre "1909, pour la moitié, soit cinq mille cinq cents dollars "(\$5,500.) et avant le 15 janvier 1910, pour l'autre moitié "ou la balance, soit cinq mille cinq cents piastres (\$5,500.). "La responsabilité personnelle des sus-nommés sera réglée "conformément aux articles 1117 et 1118 du Code Civil"; que la dette qui était ainsi cautionnée était celle qui était alors due par "La Foncière", la susdite compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie et endossé par "La Provinciale"; qu'à l'échéance du dit billet, il fut remis et remplacé par celui qui fait la base de la présente action, conformément à la résolution du bureau des directeurs "La Provinciale" (Exhibit P.-3 du demandeur);

"Considérant que ces faits n'ont pas été contredits par les défenderesses;

“Considérant que la garantie personnelle consentie par les susdits directeurs de “La Provinciale” donne au demandeur un droit d’action contre eux et qu’il peut faire valoir, soit par une demande en garantie principale ou incidente, soit par voie d’action directe;

“Considérant que l’exception dilatoire ne tend qu’à faire différer le jugement de la demande sur laquelle elle est proposée;

“Considérant que les défenderesses demandent par les conclusions de leur première défense la nullité de l’endossement de billet poursuivi;

“Considérant que si les directeurs de la dite compagnie d’Assurance Mutuelle “La Provinciale”, ont autorisé l’endossement du dit billet, illégalement et outrepassé leurs pouvoirs, ils sont encore personnellement responsables;

“Considérant que la garantie personnelle donnée par les directeurs de “La Provinciale” comporte l’existence et l’exigibilité du billet réclaté par le demandeur;

“Considérant que l’exception dilatoire est bien fondée;

“Pour ces motifs, suspend les délais pour répondre au plaidoyer amendé des défenderesses; permet au demandeur d’appeler en garantie, suivant la loi, les dits Jean Taché, J. de L. Taché, G. A. Duclos, H. P. Chalifoux, O. Brouillard, et Paul Tourigny, avec dépens sur la dite exécution dilatoire, à suivre le sort de la cause.

*Lamothe & Tessier, avocats du demandeur.*

*Bernard & Gadbois, avocats des défenderesses.*

\* \* \*

**NOTES.**—*Autorités citées par le demandeur:* Le demandeur peut appeler en garantie les membres d’un conseil municipal qui lui aurait accordé un contrat *ultra vires* de leurs pouvoirs. *Davidson, J., Manotti vs La ville de Notre-Dame de Grâce, 11 R. P., 58.*

Il y a lieu à garantie, lorsqu'une partie a un recours qui peut être exercé contre un tiers. *Dionne vs Choquette*, 10 R. de J., 180; C. R., *Gosselin vs Martel*, R. J. Q., 27 C. S., 364; *Simard vs Simard*, 9 R. P., 172; *Gauthier vs Darche*, 1, p. 291.

Il y a lieu à la garantie en matière de délits et quasi-délits. B. R., *Cité de Montréal vs Robert*, 9 R. P., 149; *Lacombe vs Duperrault*, 9 R. P., 197; *La compagnie de chemin de fer de Montréal vs La ville de Saint-Louis*, 10 R. P., 133.

---

KING'S BENCH (Criminal Side).

---

Criminal law.—Preliminary investigation.—Examination of witnesses. — Habeas corpus. •

---

MONTREAL, 26th September, 1910.

---

SAINT-PIERRE, J.

---

*Ex-parte* ANTOINE MERCIER.

HELD.—1o. That the terms of the section 655 Criminal Code, as amended by 8 and 9 Ed. VII., ch. 9, are purely directory and not imperative, and the obligation on the part of the Magistrate or Justice to examine the complainant's witnesses, when he has any, is not a condition precedent upon which his right to issue his warrant should be made to depend;

2o. That an accused person who has been committed for trial after a regular preliminary examination cannot impeach the validity of said commitment, on the ground that all the witnesses who, prior to his arrest, might have been

produced before the Magistrate by the complainant, had not been so produced or have not been examined by the Magistrate who issued his warrant for the arrest.

*Criminal Code, sections 653, 654, 655, 683, 8 and 9 Ed. VII., ch. 9, s. 2.*

The application hereinafter referred to was made by means of a petition for a writ of Habeas Corpus and by means of a motion to quash the indictment which had been returned against petitioner by the grand jury of this district, during the September term of the year 1910.

The facts are fully explained in the following remarks of Mr. Justice Saint-Pierre:

"The facts of this case are the following:—On the 26th July last, petitioner was arrested on the information and complaint of one Louis Barrette, who styles himself a clerk, which information and complaint reads as follows: "I believe on reasonable and probable grounds that at Montreal, on the 25th July, 1910, Antoine Mercier, of Montreal, broke and entered my dwellinghouse, No. 7 in the rear of St. Timothy street, and stole therein a coat, a brush, etc., all worth about \$200.00. Wherefore I pray for justice and declare I cannot sign."

"Upon this information, the accused was brought before the magistrate who, after holding the usual preliminary investigation on the charge described in the complaint, committed the accused for trial to the Court of King's Bench. It is not pretended that during said preliminary examination, the accused offered any objection either to the jurisdiction of the magistrate nor to the regularity of the proceedings.

"Some time after being so committed, and before any bill of indictment had as yet been submitted to the grand jury, the accused presented a petition before this court for

a writ of habeas corpus, alleging that he was illegally detained in the common jail of this district. The ground urged by him was that the commitment in virtue of which he was so detained, was null and void and had been issued by the magistrate without any jurisdiction. The writ of habeas corpus was allowed to issue and I am now called upon to pronounce upon the merits of the reasons assigned by the petitioner for his release.

“As, during the pendency of this petition, a bill of indictment was returned, the petitioner now comes up with an additional demand and moves the court to the effect that said bill of indictment be squashed and set aside, said bill of indictment having, as he pretends, been submitted to the grand jury without any legal and valid preliminary investigation having previously been held as required by law.

“The contentions of the accused, as set forth by his counsel, is that under sections 654 and 655 (the latter section as amended by 8 and 9 Edward VII., c. 9 s. 2) the justice who had received the complaint in the present instance was, prior to issuing his warrant, bound to examine all the witnesses for the prosecution; that under section 655, as amended, this examination of the witnesses by the justice constitutes a condition precedent to the exercise of his discretion as to whether he should cause a warrant to be issued or not; that in this instance, the justice, having failed to conform to this requirement of the law, it follows that the warrant issued by him against the accused was so issued without any authority or jurisdiction, and, as a further consequence, that all the proceedings which followed after this illegal arrest, (that is to say, the preliminary investigation and the commitment by which the accused was sent to the common jail, whilst awaiting his trial

before this court), were all null and void as having been made by the justice without authority or jurisdiction. He, therefore, prays that, whereas he is actually detained in the common jail of this district under a warrant of commitment which is radically null and void, he should be brought before this court under the authority of a Writ of Habeas Corpus and then for the reasons I have just mentioned, set at liberty.

"As I have explained above, at the time when the present writ of habeas corpus was issued, no bill had yet been put before the grand jury, but one having been returned during the pendency of the writ of habeas corpus, the accused, by means of his motion presented to this court on the 20th instant, prays that, for the reasons already stated in support of his petition for the issuing of a writ of habeas corpus, the bill of indictment returned by the grand jury be declared to have been improvidently submitted to them and to have been returned by them without any right and jurisdiction inasmuch as the case thus submitted to them had not been preceded by a preliminary investigation regularly and legally made.

"We will now examine how far the accused may be right in his pretensions.

"When an order for payment of money is sought for, says Stone" (Stone's Petty Sessions p. 35), "or a judgment upon a demand of a civil nature is designed, a complaint is made while the same step is called an information when it is the foundation of proceedings of a criminal nature, which are followed either by a conviction or an acquittal."

There were often cases of a mixed character, however, which made it difficult for the practitioner to determine whether the word "complaint" should be used or the word

"information". With a view to avoid trouble, the practice finally prevailed to join the two words together. This circumstance accounts for the fact that in the text books of the commentators of our statute books and even in our code, the words "information and complaint" are often coupled together.

"Under the ancient practice, when a complaint was made, the justice issued a summons, but when an "information" was laid he had to issue his warrant. Under our present system this distinction has virtually disappeared and now the justice who desires to compel the attendance of an accused before him may either issue his summons or his warrant as circumstances require.

"Thus, section 653 of our Criminal Code is found to be in the following words: "Every justice may issue his *warrant* or *summons*, as hereinafter mentioned, to compel the attendance of an accused person before him, for the purpose of preliminary enquiry in any of the following cases:—(a) If such person is accused of having committed in any place whatever an indictable offence triable in the province in which such justice resides and is, or is suspected to be, within the limits over which such justice has jurisdiction, or resides or is suspected to reside within such limits; (b) If such person, wherever he may be, is accused of having committed an indictable offence within such limits; (c) If such person is alleged to have anywhere unlawfully received property which was unlawfully obtained within such limits; (d) If such person has in his possession, within such limits, any stolen property."

"As may be observed by the reading of this section, the justice, even in cases when an indictable offence has been committed, may issue a *summons* instead of a *warrant*, as he deems it advisable, or sufficient, to secure the attendance before him of the party accused.

“Now, how and by whom is the law to be put in motion? The answer to this query is to be found in section 654 of our code, which section reads as follows:—“Any one who, upon reasonable or probable grounds, *believes* that any person has committed an indictable offence under this Act, may make a complaint or lay an information in writing and under oath before any magistrate or justice having jurisdiction to issue a warrant or summons against such accused person in request of such offence.”

“And the section goes on to say that such complaint or information may be in the form 3 of the Code or to the like effect.

“We now come to section 655, upon which the petitioner tells us he relies in order to obtain the granting of his conclusions.

“Previous to the amendment of 1909, the duties of the magistrate upon receiving such a complaint or information were defined as follows:—“655. Upon receiving such a complaint or information, the justice shall hear and consider the allegations of the complaint, and if of opinion that a case for so doing is made out, he shall issue a summons or warrant, as the case may be, in the manner hereinafter provide. Such justice shall not refuse to issue such summons or warrant only because the alleged offence is one for which an offender may be arrested without warrant.”

“By the amendment, passed in 1909, the wording of that section was modified so as to read as follows:—“Upon receiving such complaint or information, the justice shall hear and consider the allegations of the complaint (so far, there is no change, but now comes the amendment), and the evidence of his witnesses, if any, and if of opinion, etc.”, the latter part of the section has been left as it formerly was.

"Two sub-sections have been added to this section 655, as follows:—"SS. 3. The justice shall, in connection with such hearing, have the power of procuring the attendance of witnesses and compelling them to testify under Part XIV. of this code." (Part XIV. has reference to the appearance of an accused person before a justice or magistrate, and sections 671, 672 and 673 of that part of the Code have reference to the means of securing the attendance of witnesses.) Now comes "SS. 4. The evidence of the witnesses, if any, at such hearing shall be given upon oath and the evidence of each witness shall be taken down in writing in the form of a disposition, and, subject to the provisions of section 683, which, so far as applicable, shall apply to such hearing, shall be read over to and signed by the witnesses and signed by the justice."

"Section 683, mentioned here, has reference to the mode of taking down the evidence at the preliminary investigation by means of stenography.

"Now, what is the meaning of this section 655 thus amended? Are we to understand by it, that the arrest of an offender should in every case be sandwiched between two preliminary examinations, one to precede and the other to follow arrest? Such, I understand, is the contention put forward by the prisoner's counsel. If such contention were to prevail, it might be said that no law was ever enacted the effect of which might be better suited to favor the escape of criminals, more particularly of great criminals. When immediate action was imperative in order to secure the arrest of the perpetrators of such crimes, for instance, as murder, bank robbery, highway robbery, etc., it would give them all the time they needed to make good their escape from the country. Such cannot possibly have been the object of the framers of the amendment.

“What, then, must we understand was the object sought to be obtained? It is clear that the object of the legislation was to extend a greater protection to a party threatened with an unjust prosecution, and by the same means to secure the complainant against a recourse in damages in the event of a charge thus preferred, proving unfounded. The careful inquiry by the magistrate or justice was just as much required prior to the amendment as it is now, and the fact of his being empowered to examine witnesses, as suggested by the amendment, alters in no way the discretionary power, which he holds under the law, either to issue his warrant or to decline to do so. His duty which, prior to the amendment, made it obligatory for him to make proper inquiries before issuing his warrant, has remained the same, with this difference, that, under the amendment, he is now given the power, which he did possess before, of compelling the attendance of such witnesses as may supply him with such information as he may need in order to arrive at the conclusion that his warrant should either be issued or refused.

“Does the amended section mean that he shall in all cases examine all the witnesses for the prosecution and take all their depositions in writing? Not at all. It simply means that, if he deems it necessary to examine some of the witnesses, he shall see that their depositions are put in writing in the manner provided for by section 683; and that, for the purpose of securing the attendance of such witnesses, he is given the same power as that with which he is vested when proceeding with the preliminary examination of the party accused.

“Why is he enjoined to take down those depositions in writing? The object in view appears to me to be clear. It is in order that, in the event of future litigation, under

a suit for false or illegal arrest, for instance, there may exist a record showing that the warrant complained of had only been issued after all the necessary precautions had been taken.

“Does it follow that in every case there should be a record made out, showing that, prior to the issue of the warrant, a full and complete preliminary examination was gone through in the same manner as was done after the arrest of the accused? I cannot bring myself to such a conclusion.

“But there is more to be said. The amended section provides: “That upon receiving any such complaint or information (that is to say, the complain or information of a party who swears that upon reasonable grounds, he believes that any person has committed an indictable offence) the justice shall hear and consider the allegations of the complainant and the evidence of his witnesses if any.” It will be observed that the section speaks of a complainant and not of an informant. This distinction becomes more apparent still by what follows: “The complainant and the evidence of his witnesses.”

“Now, reverting to the distinction between a complaint and an information, which I pointed out at the outset, I would readily understand that a complainant may have witnesses, and that the witnesses called, on his behalf, may be considered as his witness, but I never was aware that an informant could be said to have any witnesses. In fact, he is but a witness himself. It would follow, therefore, that the obligation thus thrown upon the magistrate or justice to examine witnesses prior to issuing his summons or warrant would only apply in the case where a complaint was made, and not, as was the case here, where an information was laid.

“There is yet more to be said.

"Section 655, as amended, enjoins the magistrate to hear and consider the allegations of the complainant and the evidence of his witnesses, if he has any. Now what proof have I before me that the informant or complainant in this case had any witnesses, whom he knew or could point out, or whose names he might have mentioned to the magistrate who received the complaint or information? Witnesses were, no doubt, examined during the preliminary investigation, but what means have I to know that the complaint or informant knew of them before the arrest of the accused?

"I have no hesitation therefore in coming to the following conclusions: (1) The terms of the section, as amended, are purely directory and not imperative, and therefore the obligation on the part of the magistrate or justice to examine the complainants' witnesses, when he has any, is not a condition precedent upon which his right to issue his warrant should be made to depend; (2) I have nothing before me to show that the magistrate, who issued his warrant and held the preliminary examination, did so in violation of the terms of section 655, as amended; (3) I have, further, nothing to show me that any law has been violated by the magistrate and that the preliminary examination held by him was null and void; and such being the case, I have nothing before me by which I might be justified in declaring (a) that the prisoner is illegally detained in the common jail of this district; (b) that the true bill found against him was thus found without a valid preliminary examination.

"The writ of habeas corpus is therefore quashed and the prisoner remanded to the common jail of this district, and for the same reasons his motion to quash the indictment found against him is dismissed and set aside."

*L. Houle, attorney for petitioner.*

*J. C. Walsh, attorney for the Crown.*

## COUR SUPERIEURE.

Procédure. — Injonction. — Amendement des conclusions de la requête après preuve et audition au mérite.

TROIS-RIVIERES, 16 mars 1911.

COOKE, J.

CHARLES BOURGEOIS *vs* P. A. GOUIN.

JUGÉ.—Qu'il sera permis d'amender les conclusions d'une requête pour injonction, annexée au bref de sommation, pour tenir lieu de déclaration, si cette requête contient d'ailleurs les allégations nécessaires pour donner ouverture au droit réclamé.

*Code de procédure civile, articles 117, 123, 105, et 522.*

*Les notes de M. le Juge Cooke sont suffisantes au rapport de cette cause.*

*Cooke, J.*:—"Le demandeur demande la permission d'amender sa requête annexée au bref de sommation en y ajoutant les conclusions ordinaires d'une action possessoire, quant à la lisière de terrain en litige.

"Le trouble provient de ce qu'au lieu de faire une déclaration ordinaire sur l'action, on s'est contenté de joindre au bref la requête pour injonction interlocutoire.

“C'est une pratique suivie quelquefois dans d'autres districts, mais on a la précaution de libeller la requête d'une manière plus complète.

“La partie adverse s'est opposée fortement à cette demande d'amendement, sous prétexte que le demandeur veut par là refaire son action; et elle a cité à l'appui de ses prétentions, la cause de *Croysdill & The Crescent Turkish Bath Co.*, dont je parlerai dans l'instant;

“Voyons ce que dit le Code de procédure:

“Art. 117. Toute action devant la cour Supérieure commence par un Bref au nom du Souverain.”

“Dans le cas actuel le bref y est, et il ne s'agit que de la requête y annexée.

“Art. 123. Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe.” *Voir notes 1 & 2 C. p. c. Beullac.*

“Ceci est ordonné afin que la partie assignée sache pourquoi elle est appelée en justice, et qu'elle puisse se défendre ou acquiescer à la demande.

“Art. 105. Dans chaque procédure, il suffit d'énoncer avec concision, distinctement, et de bonne foi, les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer une formule particulière.

“Ces énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes, dans le langage ordinaire.

“Comme aucune forme spéciale n'est exigée, peu importe qu'on fasse la déclaration par requête, pourvu qu'elle soit suffisamment libellée.

“Dans la présente cause les allégations de la requête paraissent suffisantes, mais les conclusions ne le sont pas, et c'est pour cela qu'on veut amender.

“Il est évident que la chose a été omise par inadvertance, et je considère que c'est un des cas présentés par

l'art. 522, qui autorise le tribunal à permettre en tout temps, avant jugement, de rectifier, modifier et augmenter les conclusions, pourvu que les faits allégués donnent ouverture au nouveau remède légal demandé.

“L'intimé a bien compris que la requête annexée au bref de sommation, devait tenir lieu de la déclaration ordinaire dans une action possessoire, puisqu'après avoir plaidé sur l'opportunité d'accorder l'injonction interlocutoire, il a ensuite plaidé au mérite.

“Il n'a pas fait de motion pour rejet, ni exception à la forme, ni inscription en droit, sur le motif que l'injonction n'est qu'un accessoire de l'action, et que la requête était insuffisamment libellée.

“Dans la cause de *Croysdill* on demandait à changer la date de l'offense, pour empêcher la prescription acquise lors de l'action, tandis qu'en la présente cause, il n'y a rien de tel, et l'on ne demande qu'à compléter les conclusions, en conformité aux allégations de la requête.

“La requête est accordée, et l'amendement permis, en par le demandeur-requérant payant les frais de requête et de réaudition.”

*Comeau & Béliveau, avocats des demandeurs.*

*Bureau, Méthot & Bigué, avocats du défendeur.*

*Arthur Béliveau, rapporteur.*

---

## COUR SUPERIEURE.

— — —  
Pilote. — Enquête formelle. — Réouverture de l'enquête.  
— Jugement. — Appel. — Prohibition. — Juridiction.

— — —  
QUEBEC, 4 février 1910.

—  
CIMON, J.  
—

MOISE POULIOT vs L. A. DEMERS, esqualité et al.

JUGÉ.—Il n'y a pas d'appel du jugement d'un tribunal spécial tenant une enquête sous l'autorité du ministre de la Marine, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande au Canada, et aucun Bref de Prohibition ne peut émaner contre ce tribunal, quand même la plainte portée serait informe et nulle, la Cour ne pouvant s'enquérir de la forme ni de la suffisance de la procédure faite devant ce tribunal.

*S. R. C., ch. 113, article 781 et s.*

*Les notes de M. le Juge Cimon, publiées in extenso ci-dessous sont suffisantes pour le rapport de cette cause.*

*Cimon, J. sur le bref de prohibition.* — “Le requérant, Moïse Pouliot, est un vieux pilote du St-Laurent, en bas de Québec, ayant plus de quarante ans de service.

“Les intimés sont: 1o. Louis Arthur Demers “*acting wreck Commissioner*,” chargé de tenir une enquête formelle sur le sinistre maritime arrivé au steamer “Georgetown”; 2o. James Bain et Raymond Bacquet, assesseurs à cette enquête; et 3o. la cour de Commissaire chargée de tenir enquête sur le dit sinistre maritime.

“Ce steamer “Georgetown” descendait le fleuve St-Laurent sous la direction du réquerant Pouliot, comme pilote, lorsque vers la nuit du 27 septembre dernier il s'échoua sur l'île au Lièvre.

“Le ministre de la Marine et des Pêcheries, sous l'autorité du ch. 113, S. R. C. 1906, chargea de suite l'intimé Louis Arthur Demers, alors “*acting wreck Commissioner*”, de faire une *enquête préliminaire* sur ce sinistre maritime; Demers a tenu cette enquête, et dans son rapport au ministre, le 8 octobre 1909, il disait:

“The witnesses of the vessel “Georgetown”, without absolutely pronouncing themselves to the effect that the pilot “was drunk, yet, by their statement, they imply that he “acted in a very queer manner. That, moreover, the man “was drunk when he reached the bridge of the vessel and “that there were several instances when he had to hold on “to the man at the wheel to keep himself from falling. “The pilot, on the other hand, denies that he was intoxicated, but he admits that he had in his satchel a flask of “whiskey. Mr. Larochelle, whom I consulted on the matter, “stated that this man had been in the habit of taking “liquors in such quantity as would render him incapable “of fulfilling his duties as pilot in a proper manner, in “view of which, I consider a formal investigation is necessary in order for the Department to be in a position “to punish the pilot who has come in contravention to “one of the by-laws of the corporation of the pilots.”

Sur ce rapport, le ministre a ordonné l'enquête formelle voulue par les sections 781 et suivante du ch. 113, S. R. C. 1906. Et pour tenir cette enquête formelle, le ministre a nommé l'intimé Demers commissaire; et la loi (sect. 781) dit que *tel commissaire constitue à cette fin un tribunal*. Mais c'est un tribunal fédéral est un tribunal plutôt administratif, que judiciaire.

"La nomination de Demers, comme commissaire, est dans les termes qui suivent:

"Oct. 9, 1909.—I, Louis P. Brodeur, minister of "Marine and Fisheries, by virtue of the powers vested in "me under section 781, chapter 113, Revised Statutes of "Canada, 1906, and amending acts, hereby appoint you a "Commissioner to hold a *formal investigation* into the "causes which led to the grounding of SS. "Gerogetown" "in the St. Lawrence river on the 27th day of September "last, 1909."

"Le ministre, en même temps, a nommé les deux intimés Bain et Bacquet assesseurs afin d'aider le tribunal (sect. 783.)

"Pouliot dans sa requête dit: "Le dit tribunal s'est "réuni à Québec le 11 octobre dernier et à procédé a entendre les témoins; par un jugement, rendu à Québec le 18 "octobre dernier, le dit intimé (Demers) et la dite Cour chargée de tenir l'enquête sur les sinistres maritimes, ont "déclaré votre requérant (Moïse Pouliot) en faute et lui "ont enlevé sa commission de pilote pour toujours."

"En effet, le jugement que *le tribunal* a rendu, est le suivant:

"Upon taking the stand, the defendant Moïse Pouliot, "both through his legal representative and verbal admission of the responsibility for the stranding, claiming as "reason therefor defective eyesight, advanced age and

“furthermore that the said Moïse Pouliot was prepared  
“for the reason set forth to surrender his pilotage license,  
“but nevertheless begging clemency of the Court by reason  
“of his lengthy service, the Court having duly heard the  
“admission of guilt on the part of the pilot as being only  
“responsible for the stranding, thereby accepts the sur-  
“render of his certificate, and declares the same cancelled  
“from this date henceforth.”

“Le requérant Pouliot ne se plaint pas de ce jugement;  
il l'a accepté; et, dans sa requête, il en parle, comme suit:

“Le dit jugement, rendu Cour tenante, en présence des  
parties, *était final, définitif et conclusif.*”

“Ce jugement du tribunal, sur cette *enquête formelle*,  
a été transmis au ministre. Celui-ci, le 20 octobre, en a or-  
donné la *ré-ouverture de l'enquête formelle* par l'ordre  
suivant:

“And whereas at that investigation no evidence was  
“adduced except the evidence of pilot Moïse Pouliot whose  
“conduct was under investigation; and whereas the said  
“pilot then admitted, by counsel, that the stranding was  
“due to his fault owing to defective eyesight; and where-  
“as no evidence was adduced as to truth of the allegations  
“that this pilot was under the influence of liquors at the  
“time of the stranding; and whereas the Court was satisfied  
“with the statement made by the pilot that the accident  
“was due to his defective eyesight, and did not examine  
“the Doctor who six months before had tested his eyesight;  
“and whereas the undersigned has found by the report  
“of the said Doctor that this pilot was examined on the  
“7th April, 1909, and that his eyesight was found good;  
“and whereas in the opinion of the undersigned, evidence  
“should have been adduced as to whether the said pilot  
“was under influence of liquors at the time he took charge  
“of the SS. “Georgetown”, or at the time of the stranding

"of the vessel; and whereas, in the opinion of the undersigned, the facts brought out at the formal investigation do not justify the decision reached by the acting wreck commissioner (le défendeur Demers); now therefore, the undersigned, Minister of Marine and Fisheries, under provision of section 805 of the Canada Shipping Act, chapter 113, Revised Statutes of Canada, orders that the case of the stranding of the SS. "Georgetown" in the St. Lawrence river, on the 27th September, 1909, be reheard *with a view to having a full and complete enquiry in connection therewith.*"

"Puis le ministre, pour exécuter son ordre de réouverture de l'enquête formelle, a transmis à l'intimé Demers la lettre suivante:

"I, Louis P. Brodeur, Minister of Marine and Fisheries, by virtue of the powers vested in me under section 781, chapter 113, Revised Statutes of Canada, 1906, and amending acts, hereby appoint you a Commissioner to re-open the formal investigation into the cause which led to the grounding of the SS. "Georgetown" on the St. Lawrence river, on the 27th September last, 1909."

"En même temps le ministre adressait à chacun des deux intimés Bain et Raymond, une lettre à l'effet suivant:

"Under the authority vested in me by section 783, chapter 113, Statutes 1906, Shipping Casualty Act, I hereby appoint you an Assessor to assist the Court in the reopening of the formal investigation into the causes which led to the grounding of the SS. "Georgetown", in the St. Lawrence river, on the 27th September last, 1909."

La section 805 de ce chapitre 113 S. R. C., est comme suit:

"Dans tous les cas où une enquête formelle a eu lieu, le Ministre peut en ordonner la réouverture soit géné-

“*ralement, soit à l’égard de quelque’une de ses parties; et il doit le faire:*

“(a) Si l’on a découvert quelque preuve nouvelle et importante qui aurait pu être produite à l’enquête; ou

“(b) Si, *pour quelque autre raison*, il y a, à son avis, lieu de soupçonner que justice n’a pas été rendue.”

“Puis l’article 806, tel qu’amendé par 7-8 Ed. VII, ch. 65, sect. 37, décrète ainsi:

“Le Ministre peut ordonner que la cause soit portée de nouveau devant le tribunal qui en a pris connaissance en première instance, ou il peut nommer un nouveau commissaire et choisir les mêmes assesseurs ou d’autres *pour entendre la cause de nouveau.*”

“Voici maintenant ce dont se plaint le requérant Pouliot, qui requiert contre les intimés un bref de prohibition. Il dit dans sa requête datée du 8 novembre 1909, ce qui suit:

“Le 3 novembre dernier, l’intimé Demers a donné avis au requérant (Moïse Pouliot) qu’il allait re-ouvrir cette enquête le 8 courant; le 8 novembre 1909, le défendeur Demers et ses assesseurs James Bain et Raymond Bacquet se sont rendus à Québec et ont procédé à entendre des témoins; votre requérant (Moïse Pouliot) s’est présenté au susdit tribunal, le jour susdit, et a mis devant la Cour un protêt écrit par lequel il excipait à la juridiction de la dite Cour et au choix des commissaires de la dite Cour, attendu que la plainte contre le dit pilote est informe, illégale et nulle, que les avis voulus par la loi n’ont pas été donnés et que cette Cour ayant déjà tenu une enquête et rendu jugement, n’a pas le pouvoir de la re-ouvrir, de changer son jugement, ni en rendre un autre; nonobstant le protêt, l’intimé et la dite Cour ont passé outre.”

“Pouliot conclut “à ce qu’il émane un bref de prohibition adressé aux susdits Louis Arthur Demers, James Bain et Raymond Bacquet, et au tribunal du commissai-

“re chargé de tenir une enquête formelle sur le sinistre maritime arrivé au steamer “Georgetown”, lui ordonnant de comparaître devant cette Cour pour répondre à la demande contenue dans la présente requête; et à ce qu’il soit enjoint au dit Louis Arthur Demers, et ses assesseurs sus-mentionnés et au dit tribunal de s’abstenir de toutes procédures ultérieures, dans la dite enquête, le tout avec dépens.”

“Le 8 novembre, le juge en chef, Sir Frs. Langelier a permis l’émanation du bref d’assignation voulu en pareil cas.

“L’intimé Demers, en sa qualité de tel commissaire, conteste cette demande de prohibition; il dit qu’il avait juridiction, et que, d’ailleurs, il n’y a pas lieu, en pareil cas, à un bref de prohibition.

“Je n’ai pas de doute que le ministre de la Marine et des Pêcheries avait le pouvoir d’ordonner la ré-ouverture de l’enquête; la sect. 805 est claire sur ce point. Le requérant invoque, à l’appui de sa prétention, la section 830 de ce chap. 113.

“Cette section dit:

“Une enquête n’a lieu en vertu de la présente partie, sur aucune affaire qui a déjà fait le sujet d’une investigation ou enquête, ou au sujet de laquelle il a été fait rapport par une Cour ou par un tribunal compétent en quelque partie que ce soit des possessions de Sa Majesté à l’égard de laquelle le certificat d’un capitaine, second, pilote, ou mécanicien a été révoqué ou suspendu par une cour maritime (Naval Court).”

“Mais cette section prévoit le cas d’une enquête autre que l’enquête formelle ordonnée par le Ministre, et le cas d’un rapport par un tribunal compétent autre que celui constitué par le ministre pour cette enquête formelle, et le cas où une cour maritime, autre que le tribunal consti-

tué par le Ministre, a révoqué ou suspendu le certificat d'un pilote, etc. Il me semble évident que cette sect. 830 ne s'applique pas à la présente affaire.

"En effet, on voit que ce tribunal constitué par le ministre reste sur son contrôle exclusif.

La sect. 806a de ce chap. 113, (ajoutée par 7-8 Ed. VII, ch. 65, sect. 38), est bien claire et formelle, et elle décrète ainsi :

"Il ne peut être interjeté appel du jugement d'un tribunal tenant une enquête formelle sous l'autorité de la présente loi, sauf au ministre pour une nouvelle audition en vertu des dispositions de l'article 806.

"2. *Nulle procédure, ni nul jugement d'un tribunal dans une enquête formelle ne peut être annulé ou cassé pour un manque de forme, et nulle telle procédure, ni nul tel jugement ne peut être révoqué par voie de certiorari ou autrement devant un autre tribunal; et nul bref de prohibition ne peut être adressé à aucun tribunal constitué sous l'empire de la présente loi à l'égard d'une procédure ou d'un jugement quelconque dans ou sur une enquête formelle, et cette procédure ni ce jugement ne sont sujets à révision, sauf par le ministre, comme susdit.*"

"La loi dénie donc tout bref de prohibition dans le présent cas.

"En conséquence, je n'ai pas à m'enquérir de la forme ou de la suffisance de la procédure faite par le commissaire ou le tribunal constitué par le Ministre pour procéder à la réouverture de l'enquête formelle.

"Et mon devoir, il me semble, est clair et impératif, et m'oblige de rejeter cette demande de prohibition avec dépens."

*Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats des requérants.*

*Apollinaire Corriveau, avocat de l'intimé.*

CC

Par L'HON.

Ces volumes C

PRIX :

1 vol. in-8 4

WIL

17 et 19.

**OUVRAGES RECEMMENT PARUS**

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

**COURS DE DROIT CIVIL**

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par **L'HON. F. LANGELIER**, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  
 $\frac{1}{2}$  veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

---

DE LA FORME

DES

**TESTAMENTS**

PAR

**JOSEPH SIROIS, LL.L.**

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: broché, \$3.00, relié  $\frac{1}{2}$  chagrin, \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques,

MONTREAL, Canada.

**Vient de Paraitre !!** { 1 vol. in-8 de 1300 pages  
Prix : relié  $\frac{1}{2}$  veau, \$10.00

---

RÉPERTOIRE

DE LA

**Revue Légale, N. S.,**

ET DE LA

**Revue de Jurisprudence**

SOUS FORME

**ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC  
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU  
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS  
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES  
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

— PAR —

**J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.**

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la  
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la  
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
voient, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-  
à-dire le respect pour les droits de chacun.  
(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL